

**PROPOSITION DE MODIFICATION DES
STATUTS DE L'ASSOCIATION
CENTRE SOCIOCULTUREL LOIRE-DIVATTE
ASSEMBLEE GENERALE DU 24 09 21**

TITRE I : OBJET ET BUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 :

Il est créé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et ainsi dénommée :

- ▶ Centre socioculturel Loire-Divatte.

ARTICLE 2 :

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 :

Son siège est fixé à :

- ▶ Espace du Marais - 2 route Félix Praud, à St Julien de Concelles.

Il peut être modifié par décision du Conseil d'Administration recueillant au moins 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 4 :

L'association est un partenaire collectif de développement local. C'est un lieu d'animation globale à vocation sociale familiale, culturelle et plurigénérationnelle.

Elle a pour but le développement :

- ▶ D'activités et de services d'ordre social, culturel et éducatif,
- ▶ D'actions de prévention sociale et de santé.

Elle agit en faveur de l'ensemble des générations.

Elle contribue au développement social et culturel de la communauté de communes, voire des communes environnantes, dans la recherche d'une dynamique de partenariat entre habitants, associations, acteurs sociaux et municipalités.

Elle favorise la promotion, la participation et la prise de responsabilité de toute personne ou association dont les buts sont compatibles avec ceux de l'association.

ARTICLE 5 :

L'association est ouverte à toute personne à titre individuel ou en association.

L'association « Centre socioculturel Loire-Divatte » est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache à un parti ou une confession.

Les mouvements de jeunesse, groupements et institutions d'éducation populaire sont accueillis aux conditions précisées au règlement intérieur.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 :

L'association se compose de membres actifs, de membres de droit et de membres associés.

ARTICLE 7 :

Les membres actifs sont les personnes physiques et morales (associations) partie prenante des activités du Centre ou bénéficiant de ses services. La qualité de membre actif s'acquiert par le règlement d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale. La qualité de membre actif se perd notamment par :

- ▶ Non paiement de l'adhésion,
- ▶ Démission,
- ▶ Cessation de la participation à l'activité du Centre socioculturel Loire-Divatte pendant un an ou par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour avoir contrevenu aux buts de l'association ou pour tout autre motif grave.

Les autres cas sont portés au règlement intérieur.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'accepter ou non une adhésion.

ARTICLE 8 :

Sont membres de droit les représentants des collectivités publiques et parapubliques subventionnant l'association. Dans le cas d'un groupement de communes financeur de l'association, le groupement est représenté par 2 membres titulaires et chaque commune adhérent au groupement par un titulaire et un suppléant.

- Proposition de modification : Sont membres de droit les collectivités locales subventionnant l'association. Dans le cas d'un groupement de communes financeur de l'association, le groupement est représenté par 3 membres titulaires.

ARTICLE 9 :

Sont membres associés, les associations, les mouvements d'éducation populaire, les acteurs sociaux et personnes physiques qui participent au projet du centre pour une durée déterminée et après cooptation du Conseil d'administration sur présentation du Bureau.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 10 :

Les membres actifs de plus de 16 ans et les membres de droit siègent à l'Assemblée générale avec voix délibérative. Les adhérents de moins de 16 ans peuvent être représentés par leur représentant légal avec voix délibérative. Les membres associés y siègent à titre consultatif.

ARTICLE 11 :

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'administration. Elle délibère valablement si le nombre des présents ou représentés est supérieur au nombre des administrateurs de l'année précédente. Si ce nombre n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale ordinaire est convoquée dans un délai de quinze jours, et ses décisions valables quel que soit le nombre de présents ou représentés.

ARTICLE 12 :

L'Assemblée générale ordinaire :

- ▶ Délibère et se prononce sur les orientations du Centre,
- ▶ Entend le rapport d'activités et le rapport d'orientation puis se prononce sur ceux-ci,
- ▶ Approuve les comptes de l'exercice clos,
- ▶ Fixe le montant de l'adhésion annuelle des membres actifs sur proposition du Conseil d'administration,
- ▶ Délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour,
- ▶ Procède à l'élection des membres du Conseil d'administration,
- ▶ Désigne un commissaire aux comptes pour une durée de 6 ans sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 13 :

Les décisions sont prises à bulletin secret, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes peuvent avoir lieu à main levée sur proposition du Président. Aucun vote ne peut être organisé sur des questions non portées à l'ordre du jour.

Le nombre de voix dont disposent les membres de l'association se répartit comme suit :

- ▶ Collège des associations adhérentes :
 - ✎ 1 voix par association.
- ▶ Collège des membres adhérents :
 - ✎ Usagers : 1 voix par individu de plus de 16 ans, plus, pour une famille, une voix pour l'ensemble des enfants adhérents de moins de 16 ans.
- ▶ Collège des membres de droit :
 - ✎ Une voix pour le conseiller général,
 - ✎ Deux voix pour la communauté de communes,
 - ✎ Une voix pour les communes de la communauté de communes,
 - ✎ Une voix pour la commune propriétaire du siège social,
 - ✎ Une voix pour la CAFLA.

- **Proposition de modification** : Collège membres de droit : 3 voix pour la communauté de communes.

Sont électeurs les membres de l'association âgés de 16 ans révolus à la date de l'Assemblée Générale, usagers et associations régulièrement inscrits et ayant par ailleurs :

- ▶ Adhérer à l'association depuis plus de trois mois au jour de l'élection,
- ▶ Acquitter leur adhésion.

Il est procédé à un vote distinct par collège pour la désignation des membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 14 :

L'association peut se réunir en Assemblée générale extraordinaire sur convocation du Conseil d'administration ou sur la demande écrite d'au moins la moitié de ses membres adhérents.

Elle délibère valablement si les 2/3 au moins de ses membres adhérents sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes formes et dans un délai de quinze jours, et les décisions valables quel que soit le nombre de présents ou représentés. Les décisions sont prises à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les votes peuvent avoir lieu à main levée sur proposition du président. Aucun vote ne peut être organisé sur des questions non portées à l'ordre du jour.

TITRE IV : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU C.A.

ARTICLE 15 :

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 23 à 44 membres répartis comme suit :

- ▶ le collège des membres de droit composé de 11 représentants :
 - ✎ Le conseiller général,
 - ✎ 2 représentants de la communauté de communes,
 - ✎ 6 représentants des communes de la communauté de communes assistés éventuellement de leur suppléant (une seule voix par commune).
 - ✎ 1 représentant de la CAFLA.,
 - ✎ 1 représentant pour la commune propriétaire du siège social.
- ▶ Le collège des associations composé de 1 à 8 membres.
- ▶ Le collège des membres adhérents composé 12 à 25 membres.

Le Conseil d'administration peut inviter ou coopter des personnes qualifiées pour répondre à des besoins précis de l'association.

Un membre du personnel désigné par ses pairs, participe au Conseil d'administration avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 3 ans renouvelables par tiers.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le Conseil d'administration peut les pourvoir provisoirement par cooptation. Les postes sont pourvus définitivement par la prochaine Assemblée générale.

Les décisions et élections ont lieu à la majorité simple des mandats.

La moitié des administrateurs présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le nombre de procurations est limité à une par personne présente. Les votes des différents rapports ont lieu à bulletin secret ou à main levée à la demande du Président s'il n'y a pas d'opposition.

- **Proposition de modification :** Le collège membres de droit composé de 3 représentants de la communauté de communes.

ARTICLE 16 :

Le Conseil d'administration anime l'association, met en œuvre et se porte garant des orientations définies en Assemblée générale :

A ce titre :

- ▶ Il favorise les activités,
- ▶ Il gère les ressources de l'association,
- ▶ Il arrête le projet de budget,
- ▶ Il établit le compte d'exploitation à soumettre à l'Assemblée générale,
- ▶ Il fixe les participations demandées aux usagers,
- ▶ Il établit le règlement intérieur,
- ▶ Il définit la politique du personnel et notamment nomme le directeur sur proposition du bureau,
- ▶ Il décide de l'adhésion à toute fédération d'associations conforme et utile aux buts du Centre,
- ▶ Il se prononce sur la signature ou la dénonciation de toute convention entre l'association et un autre organisme.

ARTICLE 17 :

Le Conseil d'administration se réunit au minimum 2 fois par an sur convocation du président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les procès verbaux sont portés sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 18 :

Les administrateurs ne pourront être rétribués en raison des fonctions qu'ils occupent. Cependant, il pourra leur être remboursé les frais supportés par eux dans l'intérêt général de l'association.

TITRE V : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

ARTICLE 19 :

Le Conseil d'administration élit son Bureau parmi ses membres à bulletin secret.

Les 2/3 des membres du Bureau doivent avoir au moins un an d'ancienneté au Conseil d'administration. Ils sont élus pour une durée de 3 ans, sous réserve qu'ils soient toujours membres du Conseil d'administration pendant cette période.

A l'issue du premier mandat de 3 ans, le mandat de chaque membre est renouvelable par tranche de 1 an. Aucun membre ne peut occuper au sein du bureau la même fonction (président, trésorier, secrétaire) pendant une durée supérieure à 6 ans consécutivement ou non, et ce, à moins d'une interruption de mandat d'administrateur de 3 années.

Le Bureau est composé de 3 à 9 personnes au maximum.

Le Bureau sera composé au minimum d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Le Président sera choisi parmi les membres du collège des adhérents individuels.

Le Bureau doit être pour la moitié au moins issu du collège des membres adhérents élus par l'Assemblée générale.

Les membres de droit ne peuvent être élus au Bureau de l'association.

ARTICLE 20 :

Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'administration dont il prépare les travaux et est chargé du fonctionnement quotidien de l'association.

Le Président représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Il est l'ordonnateur des dépenses avec le Trésorier. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux membres du Bureau ou à tout autre administrateur.

Les membres du Bureau secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le Trésorier, sous le contrôle et la responsabilité du Président, tient à jour une comptabilité conforme au plan comptable.

Le Secrétaire est responsable de la rédaction des convocations, des procès verbaux et de la tenue des registres des délibérations.

- **Proposition de modification :** Il (*le président*) peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs après accord du conseil d'administration aux membres du bureau ou au directeur.trice de l'association.

ARTICLE 21 :

Les ressources de l'association sont composées :

- ▶ Des cotisations versées par ses membres et des participations demandées aux usagers,
- ▶ Des subventions attribuées par tout organisme public ou privé habilité à le faire,
- ▶ Du produit des manifestations organisées à son profit,
- ▶ De toute autre source de revenus autorisée par la loi.

ARTICLE 22 :

Seule une Assemblée générale extraordinaire réunie dans les conditions fixées à l'article 14 peut modifier les présents statuts et décider de la dissolution de l'association.

ARTICLE 23 :

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire déterminera alors les conditions de la liquidation des biens de l'association. Elle attribuera l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue.

Statuts modifiés en Assemblée générale extraordinaire :

Le 11 septembre 2009, à 18h45.

Signature du Président :
Éric EMERIAUD

Signature du Trésorier :
Michel GALLARD

Signature de la Secrétaire :
Caroline VIOLIN (Bouyer)